

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1889.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils
de prud'hommes (1).

AMENDEMENTS.

ART. 3.

Amendement du Gouvernement.

Rédiger le § 1^{er} de l'amendement de M. Sabatier à l'art. 4 de la loi de 1889,
dans les termes suivants :

Par chefs d'industrie on entend les fabricants, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels, les patrons d'établissements d'art industriel, les entrepreneurs de travaux se rapportant à l'industrie du bâtiment, et d'autres travaux publics d'entretien et de renouvellement, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines métallurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

DE BRUYN.

(1) Projet de loi, n° 62 }
Rapport, n° 171 } (Session de 1887-1888).
Amendements, n° 193 }

Législation actuelle et amendements du Gouvernement, n° 16.

Amendements, nos 26, 30, 38, 52 et 71.

Tableau synoptique de la législation actuelle et des modifications proposées par le Gouvernement, la section centrale et les auteurs des amendements, n° 50.

ART. 3.

L'article 4 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Par chefs d'industrie on entend ceux qui, professant un art industriel, ont à salarier des ouvriers du chef de cet art industriel.

Par ouvriers on entend les artisans, les contremaîtres, les ouvriers effectuant un travail manuel salarié par un chef d'industrie.

A. CASSE.

ART. 3.

Ajouter au mot *entrepreneur*, dans l'amendement de M. Sabatier, à l'article 4 de la loi de 1859, les mots *d'industrie*.

J. JACOBS.

ART. 3.

Intercaler entre les deux paragraphes de mon amendement, à l'article 4 de la loi de 1859, le paragraphe suivant :

« La loi qui créera tout conseil de prud'hommes déterminera d'une
» manière précise les catégories d'industriels, d'entrepreneurs ou de patrons
» sur lesquels la juridiction du conseil s'étendra dans le ressort. »

SABATIER.

Remplacer les articles 17 à 22 du projet de loi, d'après les nouveaux amendements du Gouvernement, par les dispositions suivantes :

« Les bulletins de vote, remis aux électeurs, portent autant de cases qu'il y a de mandats à conférer.

» Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres à élire. Il peut, à son gré, attribuer ces suffrages, soit à un seul, soit à plusieurs candidats, en inscrivant le nom de ces candidats dans les cases du bulletin autant de fois qu'il désire leur conférer de voix.

» Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à conférer, sont proclamés élus. »

JULES CARLIER.
EUDORE PIRMEZ.
ANSPACH-PUISSANT.
P. DE SMEDT.
C^{te} D'OULTREMONT.

Ajouter à l'article 52 de la loi du 7 février 1859 :

« En cas de division en chambres spéciales l'appel a lieu devant la chambre à laquelle les parties appartiennent par leur inscription sur la liste électorale.
» Si les parties appartiennent à des catégories différentes, la chambre compétente sera celle du demandeur. »

E. DE MALANDER.
